

**PARTI SOCIALISTE**

**FEDERATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**STATUTS FEDERAUX**

# **PARTI SOCIALISTE**

## **STATUTS DE LA FEDERATION DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

### **SOMMAIRE**

#### **PREAMBULE ET REMARQUES GENERALES**

#### **1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.1 : Titre du Parti**

**Article 1.2 : Internationale Socialiste et Parti Socialiste Européen**

**Article 1.3 : Principes généraux**

**Article 1.4 : Modalités de discussion au sein de la Fédération**

**Article 1.5 : Représentation proportionnelle, mise en œuvre, représentation dans les instances**

**Article 1.6 : Constitution des instances de direction**

**Article 1.7 : Constitution des délégations aux congrès et conventions**

**Article 1.8 : Conditions d'ancienneté pour accéder aux fonctions fédérales**

#### **2 : LES MILITANTS**

**Article 2.1.1 : Conditions d'adhésion**

**Article 2.1.2 : Bureau fédéral des adhésions**

**Articles 2.1.3 à 2.1.6 : Modalités d'adhésion, présentation en section, délais et contentieux**

**Article 2.1.7 : Adhésions en dehors de la localité du domicile**

**Article 2.1.8 : Radiations, démissions, exclusions**

**Article 2.1.9 : Adhésions des membres du MJS**

**Articles 2.2.1 à 2.2.3 : Adhésions des membres d'autres partis, difficultés d'appréciation**

**Article 2.3 : Obligations politiques des adhérents**

**Article 2.4 : Obligations syndicales et associatives**

**Article 2.5 : Cotisations**

**Article 2.6 : Droit à la formation**

### **3 : LES SECTIONS**

**Article 3.1 : Constitution et rôle de la section**

**Articles 3.2.1 à 3.2.3 : Partition d'une section**

**Article 3.3 : Comité de villes ou d'agglomérations**

**Article 3.4 : Conditions de vote en réunion de section**

**Article 3.5 : Election du Secrétaire de section**

**Article 3.6 : Election du trésorier et du bureau de section**

### **4 : LA FEDERATION**

**Article 4.1 : Représentation des sections aux Conventions et Congrès fédéraux**

**Article 4.2 : Congrès fédéral**

**Article 4.3 : Administration de la fédération entre deux Congrès fédéraux**

**Article 4.4 : Composition des instances fédérales**

### **5 : LES UNIONS REGIONALES**

### **6 : CONGRES ET CONVENTIONS NATIONALES**

### **7 CONSEIL NATIONAL ET BUREAU NATIONAL**

### **8 : STRUCTURES D'ACTIVITE ET ORGANISMES ASSOCIES**

### **9 : ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS**

### **10 : COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER**

### **11 : COMMISSION DES CONFLITS**

### **12 : LES SYMPATHISANTS**

### **13 : LA PRESSE**

### **14 : REVISION DES STATUTS**

### **15 : CHARTRE ETHIQUE**

### **16 : DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES MANDAT**

# FEDERATION DES ALPES DE HAUTE – PROVENCE

## STATUTS FEDERAUX 2003

### PREAMBULE :

Les présents statuts prennent en compte les modifications apportées par le Congrès de Dijon de Mai 2003. A ce titre, ils sont applicables jusqu'au prochain Congrès qui devrait se tenir en 2006. Ils ne feront l'objet d'une nouvelle édition que si des modifications interviennent à l'issue de ce prochain congrès.

### REMARQUES GENERALES :

Conformément et sur la base des statuts nationaux, chaque Fédération doit rédiger ses propres statuts et les soumettre pour approbation aux Instances Nationales. Les présents statuts sont ceux de la Fédération du Parti Socialiste des Alpes de Haute - Provence. La Fédération ne peut introduire dans ses statuts des dispositions contraires aux statuts nationaux.

### 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1.1 : Titre du Parti

Le titre est « Fédération Départementale des Alpes de Haute – Provence »

#### Article 1.2 : Internationale Socialiste et Parti socialiste Européen

La Fédération des Alpes de Haute - Provence est constituée de l'ensemble des militants du Parti Socialiste, elle est organisée en sections et a son siège dans le département. Elle est une des composantes du Parti Socialiste National, lui-même membre du Parti Socialiste Européen et de l'Internationale Socialiste.

Le siège de la fédération est situé au N° 63 Bd Gassendi

04000 . DIGNE-LES-BAINS

#### Article 1.3 : Principes généraux

Les militants de la Fédération Départementale ne peuvent appartenir à un autre Parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un Parti autre que le Parti Socialiste. Ils acceptent la déclaration de principe des Statuts Nationaux et Fédéraux et les décisions prises par les Instances Fédérales. Lors d'élections, ils ne peuvent soutenir que les candidats investis ou soutenus par le Parti Socialiste.

#### Article 1.4 : Modalités de discussion au sein de la Fédération

La liberté de discussion est entière au sein de la Fédération mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

#### **Article 1.5.1 : Représentation proportionnelle, mise en oeuvre**

La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des Organismes Fédéraux et des Sections. Seules les motions de politique générale, projets politiques globaux, proposés par la Fédération au Parti, ouvrent droit à la représentation proportionnelle.

La représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif obtenu dans les Sections par les motions politiques soumises au Congrès National ordinaire du Parti.

Chaque motion désigne ses représentants. Le Premier Secrétaire Fédéral, les Secrétaires Fédéraux, les membres du Bureau Fédéral et du Conseil Fédéral sont élus après le Congrès National.

#### **Articles 1.5.2 et 1.5.3 : Seuil de représentation dans les Instances**

La représentation aux organismes fédéraux ne peut être ouverte qu'aux motions ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés lors du vote des militants. Toute motion dont le pourcentage obtenu permet une représentation à la plus forte moyenne sera représentée dans les Instances Fédérales et Locales. Toutefois, dans les organes dirigeants de la Fédération, des Sections et des Unions Régionales, cette représentation est ouverte aux motions ayant dépassé 10 % des suffrages exprimés dans l'instance concernée.

#### **Article 1.6 : Constitution des instances de Direction**

Tout doit être mis en œuvre pour qu'à chaque congrès, les instances dirigeantes élues par les militants comportent au moins un tiers de nouveaux membres.

Les listes d'élus titulaires et suppléants doivent être composées en respectant l'objectif de parité hommes – femmes. Elles comprendront au moins 40 % de femmes dans la mesure du possible. Si cette condition n'est pas respectée, les sièges sont déclarés vacants à concurrence du respect de cette proportion.

Un secrétariat chargé de la « Condition Féminine dans la société » sera obligatoirement créé dans la Fédération.

#### **Article 1.7 : Constitution des délégations aux Congrès et Conventions.**

La représentation des Sections dans les Congrès Fédéraux se fera à la proportionnelle des résultats obtenus dans les Sections.

#### **Article 1.8 : Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions fédérales**

Sauf exceptions visées par les Congrès Fédéraux, nul militant ne peut être membre des instances Fédérales (Secrétariat ou Bureau), du Conseil Fédéral, de la commission Fédérale des Conflits et de la Commission Fédérale de contrôle financier, s'il n'a pas au moins trois années consécutives de présence au Parti.

## **2 - LES MILITANTS**

### **Article 2.1.1 : Conditions d'adhésion**

L'âge minimum d'adhésion au Parti est fixé à 15 ans. Cette adhésion est libre.

### **Article 2.1.2 : Bureau fédéral des adhésions**

La Fédération, lors de son Congrès, crée une Commission des adhésions et de contrôle financier qui enregistre les demandes, conformément à l'exacte application de l'article 2.1.1.

### **Articles 2.1.3 : 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 : Modalités d'adhésions, présentation en Section, délais et contentieux**

Les demandes d'adhésions sont déposées auprès des Sections. Le choix de la Section est libre. Le secrétariat Fédéral transmet les adhésions au Bureau National. Tout candidat à l'adhésion est rendu destinataire dans les meilleurs délais des publications du Parti. Son adhésion devient définitive après mise en œuvre des dispositions

Tout nouvel adhérent est présenté à la réunion de section qui suit sa demande. L'adhésion devient effective à la date de versement de la cotisation de l'adhérent par la Section à la Fédération.

Si la présentation à la section n'a pas lieu dans un délai d'un mois et demi après la demande, l'adhésion devient systématique sous réserve du dépôt de sa cotisation.

En cas d'opposition motivée d'un membre de la Section, l'adhésion ne peut être refusée qu'après audition de l'intéressé et par un vote à bulletin secret des trois quarts des présents à la réunion.

En cas de difficultés persistantes, le problème peut être réglé par la Fédération par l'intermédiaire de la Commission Fédérale des Conflits. Dans le cas contraire, le candidat à l'adhésion peut saisir le Secrétariat National.

### **Article 2.1.7 : Adhésion hors de la localité du domicile.**

L'adhésion à une Section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance du Premier Fédéral et à celle du Secrétaire de la Section du lieu d'habitation.

### **Article 2.1.8 : Radiation démission, exclusion**

La qualité de membre du Parti se perd par radiation, démission ou exclusion.

La radiation intervient pour retard de versement des cotisations. Le retard minimal étant d'une année. Cette radiation cesse de plein droit si dans un délai de 6 mois l'adhérent verse la totalité des arriérés. Au-delà de ce délai la radiation vaut démission d'office. L'exclusion ne peut-être prononcée qu'en vertu des articles détaillés au chapitre 8 ( Commission des Conflits ).

### **Article 2.1.9 : Adhésion des membres du M.J.S**

Tout membre du M.J.S dont la carte de l'année en cours a été centralisée au Bureau du MJS et qui souhaite devenir membre à part entière du Parti, en devient adhérent sans cotisation supplémentaire la première année.

### **Article 2.2.1 et 2.2.2 et 2.2.3 : Adhésion de membres d'autres Partis de Gauche, difficultés d'appréciations de certaines adhésions,**

La Fédération et les Sections sont libres d'accepter ou de refuser des camarades venant de Parti ou groupements politiques issus directement des Partis de Gauche. Dans la mesure où l'adhésion est acceptée, le temps passé dans ces Partis ou groupements est comptabilisé intégralement si le candidat à l'adhésion peut justifier de son ancienne appartenance.

En cas de difficultés d'appréciations, et pour les adhésions venant d'autres Partis la Section ou la Fédération pourront saisir le Conseil National.

### **Article 2.3 : Obligations politiques des adhérents**

Les adhérents de la Fédération, ne peuvent prêter leur concours, au titre du Parti, à une manifestation politique sans l'assentiment préalable des Sections, de la Fédération ou des Unions Régionales.

### **Article 2.4 : Obligations syndicales et associatives des adhérents**

Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession et au moins à une association notamment de défense des droits de l'homme, de solidarité, de consommateurs ou d'éducation populaire.

### **Article 2.5 : Cotisations**

La Fédération fixe chaque année le montant de la cotisation. En principe, ce montant est proportionnel aux revenus et charges familiales de chaque adhérent. La cotisation est perçue par la Section à laquelle appartient le militant. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti. Le matériel distribué consiste en une carte et un timbre annuel.

### **Article 2.6 : Droit à la formation**

Tout adhérent de la Fédération a droit à une formation. Le type de formation, sur la forme et sur le fond, est défini en fonction des demandes et de l'actualité, par le Secrétaire Fédéral à la Formation en accord avec le Premier Fédéral.

## **3 - LES SECTIONS**

### **Article 3.1 : Constitution, rôle et présentation de la section**

La structure de base de la Fédération est la Section. Elle est constituée par au moins 5 adhérents en accord avec la Fédération, soit dans une aire administrative ou géographique, soit dans une entreprise ou une université.

Un membre du Secrétariat Fédéral assiste à la réunion de constitution et rend compte au Bureau Fédéral.

La Section est un lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. C'est la structure essentielle de la vie du militant, elle a pour responsabilité d'instaurer un véritable militantisme de proximité.

#### **Articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 : Partition d'une section**

Une Section peut être divisée en plusieurs Sections après accord de la majorité de ses membres et avis favorable du Conseil Fédéral

Au delà de 250 adhérents, une Section peut être divisée en plusieurs Sections.

#### **Article 3.3 : Comité de ville ou d'agglomération**

Dans les communes ou groupement de communes, sur le territoire desquels existent plusieurs Sections, il peut-être constitué un Comité du Parti. Ce Comité est chargé d'organiser l'unité d'action et de propagande. Une réunion annuelle est prévue pour traiter des problèmes locaux. Les Secrétaires de Section sont membres de droit du Comité.

#### **Article 3.4 : Conditions de vote en réunion de section**

En réunion de Section, seuls votent les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté depuis leur demande d'adhésion et à jour de leurs cotisations. Il en est de même pour les élus.

Le vote est secret et aucune procuration n'est admise. Le nombre de mandats fédéraux dont dispose la Section est égal au nombre total des présents. Il est limité au nombre d'adhérents de la section au 31 décembre de l'année précédente.

#### **Article 3.5 : Election du Secrétaire de Section**

Le Secrétaire de Section est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale des adhérents qui suit le Congrès National. En cas de deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de vacance du poste de Secrétaire de Section, une nouvelle Assemblée Générale procède à son remplacement dans les mêmes conditions.

#### **Article 3.6 : Election du Trésorier et du Bureau de la Section**

Le Bureau de la Section et en particulier le Trésorier, sont proposés par le Secrétaire de Section aux adhérents présents. On peut procéder à un vote si besoin est.

## **4 - LA FEDERATION**

#### **Article 4.1 : Représentation des Sections aux Conventions et aux Congrès Fédéraux**

La représentation des Sections aux Assises Départementales ( Congrès Fédéral ), est assurée par un certain nombre de délégués. Ce nombre est proportionnel au nombre d'adhérents dans chaque Section, à jour de leur cotisation, et inscrit au fichier fédéral.

La répartition est faite comme mentionnée ci-dessous

- 1 délégué de 5 à 10 adhérents
- 2 délégués de 11 à 20 adhérents
- 3 délégués de 21 à 50 adhérents
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 adhérents

Ces délégués sont élus par les adhérents des sections. La règle de la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif obtenu dans les sections par les motions politiques soumises au Congrès National ordinaire du Parti.

#### **Article 4.2 : Congrès Fédéral**

La Fédération réunit son congrès préalablement au Congrès National du Parti. Le Congrès Fédéral procède :

- au recollement des votes exprimés sur les motions nationales d'orientation dans les Sections de la Fédération,
- à l'élection des membres du Conseil Fédéral conformément aux motions d'orientation nationale
- à l'élection des délégués de la Fédération aux Unions Régionales et au Congrès National.

Le Premier Secrétaire Fédéral est élu à bulletin secret par l'ensemble des militants de la Fédération, à la suite du Congrès National. Ce vote a lieu dans chaque Section.

#### **Article 4.3 : Administration de la Fédération entre les deux Congrès Fédéraux**

Dans l'intervalle des Congrès Fédéraux, l'administration et la direction de la Fédération sont confiées au Conseil Fédéral, qui désigne en son sein sur proposition du Premier Secrétaire, un Secrétariat et un Bureau Fédéral.

#### **Article 4.4 : Composition des instances fédérales**

##### **Le Conseil Fédéral :**

Il assure la direction de la Fédération entre deux Congrès Fédéraux, son effectif est fixé par les statuts et le règlement intérieur.

Le nombre de militants appelés à siéger au Conseil Fédéral est actuellement fixé à 60 adhérents. Il est fait appel à candidatures directement par la Fédération. Il est composé pour les 2/3 de ses membres, des représentants des motions nationales d'orientation élus par les délégués en Congrès Fédéral, conformément à l'article 1.5.1 et de 1/3 des Secrétaires de Section.

Les fonctions et rôles de chaque acteur de cette organisation ( fréquences de réunions, répartition des tâches, activités annexes..... ) seront définis dans un règlement intérieur de la Fédération.

Le Conseil Fédéral met en place, après chaque Congrès National, un certain nombre de Commissions à caractère permanent, sur proposition du Premier Fédéral. Certaines d'entre-elles sont obligatoires.

- Commission sur les problèmes départementaux en liaison avec le groupe socialiste du Conseil Général
- Commission des adhésions et du contrôle financier de la Fédération
- Commission des conflits
- Commission politique
- Commission à la condition féminine

D'autres Commissions calquées sur celles créées par le Conseil National peuvent être mises en place en fonction des besoins.

Chaque Commission est constituée de volontaires. Elle comprend un animateur de Commission et un nombre de militants qui peut varier en fonction des activités de chaque Commission.

#### **Le Bureau Fédéral :**

Le Conseil Fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions, les membres du Bureau Fédéral.

#### **Le Secrétariat Fédéral :**

Il est constitué du Premier Secrétaire et de Secrétares Fédéraux, élus par les membres du Conseil Fédéral, sur proposition du Premier Secrétaire.

Le nombre de Secrétares Fédéraux est fixé en fonction des besoins et des objectifs définis dans le programme d'action fédérale du Premier Secrétaire. Ce nombre peut varier en fonction des événements et un nouveau Secrétaire Fédéral peut-être nommé pour une période transitoire

Le fonctionnement, le rôle et les activités du Secrétariat Fédéral sont définis dans le règlement intérieur de la Fédération.

### **5 - LES UNIONS REGIONALES**

La Fédération est regroupée au sein de l'Union Régionale P.A.C.A, dont les missions sont définies au chapitre 5 des statuts nationaux.

### **6 - CONGRES ET CONVENTION NATIONALE**

### **7 - CONSEIL NATIONAL ET BUREAU NATIONAL**

### **8 - STRUCTURES D'ACTIVITE ET ORGANISMES ASSOCIES**

*Ces trois chapitres qui n'ont que quelques liens avec la Fédération peuvent être consultés dans les statuts nationaux.*

## **9 - ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS**

### **Article 9.1 : Désignation des candidats**

Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents inscrits sur une liste électorale dans la circonscription concernée. Les règles de désignation sont celles fixées par le Parti. Avant chaque élection générale parlementaire, européenne, régionale, cantonale ou municipale ), le Conseil National fixe les dates d'ouverture et de clôture des opérations, de désignation des candidats ainsi que les modalités de ces désignations.

### **Article 9.2 : Engagement des candidats**

Tout candidat à la candidature doit être à jour de ses cotisations d'adhérent et éventuellement d'élu. Le candidat doit déposer en même temps que sa candidature, un avis de prélèvement automatique auprès de la Fédération. Il prend par écrit, avant de remettre sa candidature, l'engagement d'honneur de démissionner si, après son élection, il quitte le Parti.

### **Article 9.3 : Ratification des candidatures**

Pour les élections cantonales, les candidatures ne sont définitives qu'après ratification par le Conseil Fédéral.

### **Article 9.4 : Désignation du Président du Conseil Général**

La désignation du candidat du Parti à la Présidence du Conseil Général, se fait au scrutin direct des adhérents de la Fédération, suivant les règles applicables à la désignation du Premier Secrétaire Fédéral. Elle fait également l'objet d'une concertation entre la Fédération et le Groupe Socialiste du Conseil Général.

### **Article 9.5 : Groupement de communes**

La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de commune fait l'objet d'une concertation entre le groupe des élus socialiste et les Sections des communes concernées. En cas de désaccord, le Conseil Fédéral est saisi et désigne le candidat en dernier ressort.

## **10 - COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER**

Dans la Fédération, une Commission Fédérale des adhésions, de contrôle des finances et des comptes est élue au cours du Congrès Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 1.5.1

## **11 - COMMISSION DES CONFLITS**

Dans la Fédération, une Commission Fédérale des conflits est élue au cours du Congrès Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 1.5.1. L'effectif de cette Commission est fixé à 5 militants, ayant au moins trois années de présence consécutives au Parti et n'appartenant à aucun autre organe de Direction ou de Contrôle Financier de la Fédération. Cette Commission désigne en son sein son Président et son Secrétaire.

Si des contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales de la Fédération apparaissent, leur règlement appartient en première instance à la Commission Fédérale des Conflits, qui se doit de régler le problème et, faire connaître ses décisions dans un délai maximum de 3 mois. A défaut, le dossier est transmis à la Commission Nationale des Conflits qui doit statuer dans un délai de trois mois.

## **12 - LES SYMPATHISANTS**

### **Article 1.2.1 : Conditions d'intégration**

Les sympathisants inscrits sur le fichier de chaque Section ont droit à l'expression et au droit de vote dans le Parti lors des débats où leur présence est sollicitée, à l'exception des votes d'orientation des Congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et d'investiture aux différentes élections.

## **13 - LA PRESSE.**

Le Conseil Fédéral peut prendre si nécessaire des initiatives permettant une plus grande diffusion des positions du Parti.

## **14 - REVISION DES STATUTS**

Les Statuts Fédéraux seront réactualisés à chaque fois qu'une révision interviendra en Congrès National.

## **15 - CHARTRE ETHIQUE**

Le Parti Socialiste est doté d'une charte éthique qui s'applique à tous les niveaux ( National, Fédéral, Sections et adhérents ), afin que la transparence et le respect des lois soient assurés par tous.

## **16 : DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES MANDATS**

### **Article 16.1 : A l'échelon local**

Les fonctions de Maire d'une ville de plus de 3500 habitants sont incompatibles avec celles de Secrétaire de Section.

### **Article 16.2 : A l'échelon départemental**

Les fonctions de Président du Conseil Général sont incompatibles avec celles de Premier Secrétaire Fédéral.